

# **NE\_GERICHTE ARMC.2019.59 vom 21. Juni 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2019.59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.59)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2019.59 du 21 juin 2019

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2019.59 del 21 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). b) La décision entreprise est une ordonnance fixant une indemnité d'avocat d'office, qui peut être attaquée séparément par un recours, au sens de l'art. 110 CPC, la partie assistée et le conseil juridique disposant d'un droit de recours au sujet de la rémunération accordée ( Tappy , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 21 et 22 ad art. 122). Le recours est donc dirigé contre une décision susceptible de recours. Il a été déposé par un écrit motivé et dans le délai légal (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il est recevable.

### **E. 2**

Le conseil d'office a droit à une indemnité équitable, versée par le canton, quand la partie qu'il représente succombe ou, en cas de gain du procès, si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou ne le seront vraisemblablement pas (art. 122 CPC ). Il faut admettre que quand un changement de mandataire d'office intervient en cours de procédure, soit sans que la partie représentée ait encore succombé ou obtenu gain de cause, l'indemnité est en principe versée par le canton. Le recourant a ainsi droit à une indemnité à la charge de l'Etat.

### **E. 3**

a) Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 17.04.2018 [5A\_10/2018] cons. 3.2.2.3 et du 30.01.2017 [5D\_149/2016] cons. 3.3, avec des références), le juge doit, pour fixer la quotité de l'indemnité d'avocat d'office, tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée. En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte. Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des

opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral. En d'autres termes, le droit à l'indemnité n'existe que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense ( ATF 141 I 124 cons. 3.1) et pas déjà lorsqu'elles sont simplement justifiables. L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire. c) Dans le canton de Neuchâtel, la rémunération du conseil d'office est calculée, pour un avocat, à 180 francs de l'heure, et à 110 francs de l'heure pour un avocat-stagiaire, TVA non comprise (art. 55 al. 1 et 2 TFrais , RSN 164.1). Les frais de ports, de copies et de téléphones sont indemnisés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10 % de la rémunération (art. 57 TFrais ). La TVA est ensuite ajoutée, le cas échéant. d) Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, en se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables ( ATF 140 III 264 cons. 2.3 ; cf. aussi arrêt du TF du 03.04.2017 [4A\_567/2016] cons. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 142 II 369 cons. 4.3). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (idem et arrêt du TF du 25.07.2017 [5A\_461/2017] cons. 2.1). L'Autorité de recours en matière civile n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit. e) Plus spécifiquement, en matière d'assistance judiciaire, la jurisprudence fédérale (arrêts du TF du 17.04.2018 [5A\_10/2018] cons. 3.2.2.2 et du 30.01.2017 [5D\_149/2016] cons. 3.1) retient que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office. L'autorité supérieure n'intervient qu'en cas d'arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, est incompatible avec les règles du droit et de l'équité, omet de prendre en considération tous les éléments propres à fonder la décision ou, au contraire, tient compte de critères dénués de pertinence. L'autorité supérieure doit faire preuve de réserve lorsque l'autorité inférieure estime exagérés le temps ou les opérations déclarés par l'avocat d'office, car il lui appartient de juger de l'adéquation entre les activités déployées par ce dernier et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche. Enfin, il ne suffit pas que l'autorité inférieure ait apprécié de manière erronée un poste de l'état de frais ou qu'elle se soit fondée sur un argument déraisonnable ; encore faut-il que le montant global alloué à titre d'indemnité se révèle arbitraire. f) La détermination du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement du mandat relève du fait, que l'Autorité de recours en matière civile ne revoit dès lors qu'en cas de constatation manifestement inexacte, soit d'arbitraire au sens rappelé ci-dessus (art. 320 let. b CPC ; cf. notamment les arrêts de l'ARMC du 30.01.2019 [2018.103] cons. 2f et du 21.06.2018 [ARMC.2018.31] cons. 7f). g) En l'espèce, le recourant admet que les 30 francs qu'il avait comptés pour l'ouverture du dossier ne peuvent pas être indemnisés au titre de l'assistance judiciaire, s'agissant d'un travail de secrétariat. Il convient d'en prendre acte. Cela étant, il est vrai que les sept

conférences avec la cliente sont comptées, dans le mémoire, pour 6h10 en tout et non 4h55 comme retenu par le premier juge. Treize correspondances et courriels à la cliente sont comptés en tout pour 3h15 dans le mémoire, soit à raison de 15 minutes pour chacun de ces envois. Le temps consacré par le mandataire pour ces deux éléments est excessif, dans une affaire du genre de celle qu'il devait traiter et en fonction des étapes de procédure intervenues durant le mandat. Si on comprend bien que la cliente n'était sans doute pas très facile et ne comprenait pas forcément le fonctionnement de la justice suisse, il faut retenir, avec le premier juge, que l'avocat d'office ne peut pas, à la charge de l'assistance judiciaire, rencontrer son client aussi souvent que celui-ci le souhaite, mais seulement dans la mesure nécessaire à la procédure. En fonction des étapes de procédure intervenues durant le mandat, on ne voit pas la nécessité de sept entretiens. Par ailleurs, le dossier ne permet pas de comprendre en quoi treize communications à la cliente auraient été nécessaires. Certains de ces envois devaient consister en simples transmissions de pièces. Le fait que chaque correspondance est comptée pour 15 minutes amène à penser à une facturation systématique d'une telle durée pour les courriers, sans égard au temps effectivement consacré à chacun d'eux. Le premier juge a considéré que, pour les conférences avec la cliente et les courriers à celle-ci, il ne fallait retenir que 4h40 en tout. Il est possible que ce soit un peu maigre, mais le temps allégué par le recourant est tout de même excessif. Il faut au surplus constater que le recourant a compté 15 minutes pour chacune des quatre correspondances au tribunal mentionnées dans son mémoire, soit une heure en tout. Celle du 18 avril 2018 portait sur quelques lignes et demandait simplement la désignation du recourant comme avocat d'office et la remise du dossier. Celle du 9 juillet 2018 était assez brève aussi. On ne trouve pas au dossier la correspondance que le recourant aurait adressée au tribunal le 8 avril 2019. Celle du 15 avril 2019 ne consistait qu'en une transmission du mémoire d'activité. Une activité d'une heure pour ces courriers n'est ainsi pas entièrement justifiée. En fonction de l'ensemble de ces éléments, la conclusion qui s'impose est que si on peut discuter ou même critiquer le fait que le tribunal n'a retenu que 10 heures d'activité justifiée, au lieu des 13h30 mentionnées dans le mémoire, cette appréciation n'apparaît pas comme manifestement insoutenable. Envisagée globalement, l'indemnité accordée en première instance, soit 2'132.50 francs, frais et TVA inclus, correspond assez à ce qu'on peut envisager pour une intervention partielle dans une procédure de mesures protectrices, telle qu'elle s'est déroulée. L'indemnité accordée en première instance ne s'écarte pas arbitrairement de celle que l'on pourrait envisager en reprenant les différents postes du mémoire d'honoraires et frais. Dès lors et quoi que l'on puisse penser de la manière dont le tribunal civil est arrivé au résultat, celui-ci n'est pas choquant ni insoutenable en fonction des circonstances du cas d'espèce, dans une intervention du mandataire qui s'est limitée à une partie de la procédure, laquelle ne posait pas de questions complexes de fait et de droit.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. En matière d'assistance judiciaire, seule la procédure de requête tombe sous le coup de l'article 119 al. 6 CPC et est ainsi en principe gratuite, au contraire de la procédure de recours ( ATF 137 III 470 cons. 6). Les frais judiciaires de la procédure de recours seront ainsi mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.